

CONTRAT DE PAYS DE LA PUISAYE-FORTERRE

Entre

L'Etat, représenté par Daniel CADOUX, Préfet de la région de Bourgogne, par Jean-Louis FARGEAS, Préfet de l'Yonne, et Patrick PIERRARD, Préfet de la Nièvre,

La Région Bourgogne représentée par son président Jean-Pierre SOISSON,

Le Département de l'Yonne, représenté par son président Henri de RAINCOURT,

Le Département de la Nièvre, représenté par son président Marcel CHARMANT,

ET

Le Syndicat de pays, désigné ci après "le pays", représenté par son président Alain DROUHIN,

Vu l'article 22 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation et de développement durable du territoire,

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays;

VU le contrat de plan Etat-Région 2000-2006, signé le 21 février 2000 et notamment son programme 22,

Vu le document d'application du contrat de plan Etat-Région relatif au volet territorial signé le 22 décembre 2000;

Vu le document unique de programmation et son complément de programmation,

VU le règlement d'intervention "Cœur de territoire" du Conseil régional,

VU le projet de territoire proposé par "le Pays", et adopté par les communautés de communes et les communes indépendantes,

Vu l'arrêté de périmètre définitif du 15 mai 2002,

VU la délibération du Syndicat mixte du Pays en date du 23 septembre 2002,

VU la délibération du Conseil régional en date du 18 octobre 2002,

VU la délibération du Conseil général de l'Yonne en date du 21 octobre 2002,

VU la délibération du Conseil général de la Nièvre en date du 15 novembre 2002,

Il est convenu comme suit :

PREAMBULE

UN CONTRAT AU SERVICE DU PROJET DU TERRITOIRE

Conduit à l'initiative du comité de développement de la Puisaye-Forterre, le projet du pays est le fruit d'une démarche participative menée pendant plus de trois années.

Le comité de développement a élaboré sa charte de développement durable approuvée par les communes ou leurs groupements compétents. Cette approbation a conditionné la reconnaissance du périmètre définitif du pays par arrêté du Préfet de Région en date du 15 mai 2002.

Le pays s'est organisé sous la forme d'un syndicat mixte et d'un conseil de développement représentatif des activités économiques, sociales, culturelles et associatives du territoire.

Le pays a établi sa stratégie de développement à 10 ans en fonction d'un diagnostic, du bilan des actions passées, et des principales évolutions de son territoire.

La charte de développement a servi de base à l'élaboration du présent contrat.

Cette charte de développement définit six ambitions :

- **l'innovation** comme moteur de développement tant au niveau des activités économiques, sociales, culturelles et associatives, qu'au niveau du fonctionnement des structures,
- une **culture de l'accueil** de nouveaux résidents ou d'actifs et de touristes,
- la **coopération** avec l'extérieur grâce à la proximité de l'Ile de France et du réseau autoroutier mais aussi grâce à une politique de communication et de réseau avec les autres territoires,
- **un pays équilibré** entre les différents enjeux de développement, les différents espaces du territoire, les différents secteurs d'activité économiques,
- **une communauté solidaire**, entre les collectivités locales et les catégories de population,
- **une préservation des paysages, de l'environnement et du patrimoine.**

ARTICLE I : OBJET DU CONTRAT

Le contrat de pays a pour objet d'organiser les interventions de l'Etat, de la Région, des départements de l'Yonne et de la Nièvre autour du projet de territoire et au regard des orientations propres à chacun.

Sur la base des priorités affichées par les partenaires, le contrat de pays porte sur un programme pluriannuel d'actions et d'animation proposé par le pays et négocié avec l'Etat, la région et les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Ce contrat est composé de 3 parties :

- la présente convention.
- la synthèse de la Charte de développement et le programme d'actions.
- la liste des projets prioritaires pour les partenaires à la date de la signature du contrat de pays.

Seront annexés au présent contrat :

- les statuts du syndicat mixte et du conseil de développement.
- le profil INSEE du territoire.
- le dispositif d'évaluation envisagé.
- le schéma de développement de la filière potière en Puisaye nivernaise.

Article II : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

- **Le pays**

Par la présente convention, le pays s'engage à :

- assurer la mise en œuvre du programme opérationnel tant avec les communautés de communes, les communes, les associations et les privés,
- assurer, en collaboration avec le conseil de développement, l'animation du territoire,
- rendre compte annuellement de l'utilisation des fonds publics

- **L'Etat et la Région**

Les crédits FNADT de l'Etat et "Cœur de Territoire" de la Région contractualisés au titre du programme 22 au Contrat de plan, seront mobilisés selon les modalités suivantes :

<p>Les taux proposés sont des taux maximum conjoints. L'intervention Etat-Région pourra se faire de façon alternative selon les projets et au regard de leurs priorités respectives</p>	
<p>Animation généraliste</p>	
<p>Compte-tenu du rôle fédérateur et organisateur du Pays, celui-ci devra se doter de moyens humains spécifiques. En effet, au-delà des procédures et circuits financiers, l'élaboration et la mise en œuvre d'un véritable projet de développement nécessite une structure de réflexion qualifiée et pérenne.</p> <p>80% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage. Plafond : 75 000 € par an</p>	
<p>Animation thématique</p>	
<p>80% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage. Plafond : 45 000 € par an Cela ne concerne que des missions d'animation clairement identifiées et programmées. Intervention dégressive par tranche de 10 % par an. La région pourra abonder cette participation jusqu'à 60 000 €.</p>	
<p>Investissements matériels et immatériels</p>	
<p>Priorités</p>	
<p>ETAT</p>	<p>REGION.</p>
<p>- partenariat (réseau d'acteurs) : L'Etat apportera un soutien particulier à toutes les actions facilitant les synergies et la mise en réseau des acteurs du développement du territoire avec une priorité pour les projets intercommunaux.</p> <p>- services à la population : Deux outils privilégiés permettent de développer les services au public en garantissant l'accessibilité, la qualité et la maîtrise des coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ la création de lieux de mutualisation des services publics (maisons de service public, maisons de la solidarité, maisons de santé, réseaux d'accueil...) ↳ le recours aux technologies de l'information et de la communication (Etablissement Public Numérique,...) <p>- cohérence avec les grands objectifs de l'action publique en Région et Département soutenus par l'Etat</p>	<p>- soutenir le développement économique et les services de proximité aux personnes et aux entreprises</p> <p>- contribuer à l'amélioration de l'habitat en permettant notamment le développement d'une offre adaptée de logements</p> <p>- garantir la préservation de l'environnement afin de répondre aux objectifs de la Charte régionale de l'environnement</p> <p>Les projets sous maîtrise d'ouvrage intercommunale seront étudiés en priorité.</p>
<p>50% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage pour les investissements répondant aux priorités de l'Etat et du Conseil régional de Bourgogne.</p>	
<p>30% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage pour les autres projets d'investissements</p>	

Par ailleurs, des **crédits sectoriels** (contrat de plan ou hors contrat de plan) de l'Etat et de la Région pourront être mobilisés au regard des règles en vigueur au moment du dépôt des dossiers, pour certains projets du programme d'actions.

Pour tous les projets un autofinancement de 20 % sera exigé marquant l'implication du maître d'ouvrage. Toutefois, une dérogation sera accordée à titre exceptionnel sur accord formel de l'ensemble des signataires du présent contrat.

↳ **Précisions sur l'intervention financière de la Région**

Au titre du Contrat de plan, le Conseil régional de Bourgogne réserve, dans le cadre de sa politique « Cœur de Territoire » une enveloppe globale* de **1.606.750 €** pour participer au financement des projets s'inscrivant dans le cadre du programme opérationnel du pays de la Puisaye-Forterre.

Par anticipation au titre de la convention de "cœurs de territoire" signée le 24 février 2001 et de la "convention d'objectifs" signée le 11 juin 2001, **633.730 €** ont déjà été engagés sur cette dotation. La signature du présent contrat de pays met un terme à ces deux conventions.

La Région s'engage par ailleurs à soutenir les projets de la **ville d'appui** de Toucy en lui apportant une dotation complémentaire de **119.600 €** pour la mise en œuvre de ses opérations dans la mesure où elles s'intègrent à la dynamique du projet de territoire.

↳ **Précisions sur l'intervention financière de l'Etat**

L'Etat au titre du FNADT contractualisé soutiendra les opérations du contrat de pays dans la limite d'une enveloppe* potentiellement mobilisable de **1.303.560 €** sur la durée du contrat de plan Etat-Région.

Il apportera de manière prioritaire son soutien aux actions du programme opérationnel répondant aux priorités de l'Etat décrites ci-dessus. 32 actions répondant à ces priorités et à celles des autres partenaires sont identifiées à ce jour dans la liste ci-jointe.

** Les enveloppes attribuées par la Région comme par l'Etat sont calculées selon un prorata population / superficie sur la base des montants contractualisés dans le programme 22 du CPER .*

• **Le Département de l'Yonne**

Le département de l'Yonne s'engage à financer les dépenses d'ingénierie et de communication de la structure d'animation du pays à raison d'une somme forfaitaire par habitant votée chaque année par l'assemblée départementale.

Concernant les actions, le département engagera des financements dans les conditions prévues par ses règlements d'intervention.

• **Le Département de la Nièvre**

Le Conseil général de la Nièvre a décidé de s'impliquer fortement dans le domaine de l'aménagement et du développement local du territoire Nivernais. En cohérence avec le soutien apporté aux pays nivernais, le Conseil général a déterminé des dispositions adaptées au pays de Puisaye-Forterre auquel adhère la Communauté de communes de Puisaye Nivernaise.

Le Conseil Général contribuera au financement des opérations du contrat de pays de Puisaye-Forterre, selon les modalités suivantes :

1- Appui à l'animation et au fonctionnement du pays

Le Conseil général de la Nièvre soutiendra l'animation et l'ingénierie du pays par convention avec les instances du pays. Une participation sur la durée du contrat sera calculée pour garantir une égalité de traitement, sur la base de l'engagement du Conseil général en faveur des nivernais et du pourcentage que représente la population du canton de St-Amand en Puisaye par rapport à la population de la Nièvre concernée.

2- Participation à la réalisation des actions

Le Conseil général interviendra prioritairement sur les axes de développement suivants :

- L'organisation des services aux populations
- L'animation et la diffusion culturelle
- Le soutien à la création et au développement d'activités et d'emplois
- L'accès aux technologies de l'information et la communication
- L'accueil de populations nouvelles
- La structuration du tourisme notamment autour de l'eau

L'intervention du Conseil général se traduira par :

- **La mobilisation des crédits sectoriels** du Conseil général, selon les règlements en vigueur lors du dépôt des projets, pour les opérations dont les maîtres d'ouvrage se situent dans le canton de St-Amand en Puisaye.
- **La mobilisation des enveloppes contractualisées par territoire et par thème.**
- **La mobilisation d'une enveloppe spécifique à déterminer sur la durée du contrat**, mobilisable sur les projets partagés par le Conseil général de la Nièvre et le pays de Puisaye Forterre, en lien avec le canton de St-Amand en Puisaye.

Cette enveloppe, constituée à l'occasion du partenariat mis en place par le département avec le pays se compose :

- **d'une part dévolue au pays**, destinée à être affectée à des opérations de dimension pays, intéressant le canton de St-Amand en Puisaye et le département, et en adéquation avec les thèmes prioritaires évoqués ci-dessus.
- **d'une partie du Fonds de Développement des Territoires (FDT)** contractualisé par le département avec la communauté de communes de Puisaye Nivernaise, et affectée par cette dernière à des opérations inscrites dans le contrat de pays et localisées sur la canton de St-Amand en Puisaye.

Chaque opération devra faire l'objet d'une décision de la commission permanente. Néanmoins, pour les projets inscrits dans le contrat de réalisation de la Puisaye Nivernaise, la décision du

Conseil général pourra intervenir à l'occasion de la délibération sur le volet annuel du programme d'actions.

- **L'Union européenne :**

Le document unique de programmation précise les actions éligibles aux crédits européens. Dans les territoires concernés, les fonds européens seront mobilisés en priorité et en cohérence avec le projet de territoire

ARTICLE IV : MODALITES D'EXECUTION

- **Procédure d'examen des dossiers :**

❶ Montage de dossier par le porteur de projet en partenariat avec l'animateur du pays

❷ Avis du bureau du pays (interlocuteur unique)

❸ Un dossier est adressé pour instruction à tous les co-signataires du contrat

❹ **Comités techniques locaux : avis technique.** sur un calendrier annuel cohérent avec celui des instances de programmation. Ils réunissent :

- | l'Etat (Préfectures de département, Sous-préfecture (+ *Secrétariat général aux affaires régionales (SGAR)*)
- | la Région (services)
- | les Départements (services)
- | Le pays (services et président du conseil de développement et du syndicat mixte)

❺ **Commission régionale de concertation territoriale : avis sur cohérence du projet/stratégie régionale.** Composée de :

- | l'Etat (Préfecture + SGAR + Directions régionales)
- | la Région (Vice- Président chargé de l'aménagement du territoire et les services)

❻ **Programmation**

- | l'Etat : Comité Régional de Développement Durable, Comité Régional des Aides, Commission Administrative Régionale,
- | la Région : Commission Permanente, séance plénière,
- | le Département : Commission Permanente, séance plénière.
- | l'Europe : Comité Régional Unique de Programmation

Spécificité de l'organisation administrative de l'Etat pour le programme 22

ETAT	Fonctionnement	Investissement
Notification	SGAR	SGAR
Conventionnement	SGAR	Préfecture de département
Suivi	Préfecture de département et SGAR	Préfecture de département
Contrôle du service fait	Préfecture de département SGAR	Préfecture de département
Règlements	SGAR	Préfecture de département

Le sous-préfet du pays est le chef de projet Etat pour la conduite et l'exécution du présent contrat.

- **Gestion et animation du présent contrat**

L'animation du projet par le pays s'entend au sens de :

- l'accompagnement des porteurs de projet (montage et suivi des dossiers).
- le respect à la cohérence des projets/chartes et au contrat de pays
- l'organisation et secrétariat des comités locaux (préparation des dossiers, transmission, comptes rendus...)
- le suivi du contrat (bilan, évaluation, rapport d'activité...)
- la relation entre le syndicat mixte et le conseil de développement

- **Le suivi et l'évaluation**

La mise en place de moyens de suivi et d'évaluation, priorité de la politique territoriale du contrat de plan Etat-Région 2000-2006, permet d'améliorer ou d'amplifier l'action en faveur des territoires.

A cette fin, une évaluation sera, également, menée par le pays.

Le dispositif régional de suivi et d'évaluation se compose de :

1. Un tableau de bord (à renseigner par les responsables en charge de l'évaluation de l'Etat et du Conseil régional)
2. Un questionnaire annuel autour des thèmes suivants :
 - informations qualitatives sur la mise en place du projet de territoire,
 - mobilisation du partenariat,
 - organisation du travail entre les différentes structures et sur les moyens du pays.
3. Des évaluations spécifiques ponctuelles
Des évaluations spécifiques seront réalisées, au vu des résultats donnés par les tableaux de bord annuels ou les questionnements, selon un cahier des charges rédigé au niveau régional.
4. Une évaluation finale
A l'issue du contrat de plan Etat-Région, sera réalisée une étude sur la mise en œuvre du contrat de pays.

Un dispositif de suivi et d'évaluation spécifique au pays

1. Le Pays définit le dispositif de suivi qui doit contenir :
 - les indicateurs retenus,
 - des objectifs quantifiés.
 - des modalités de restitution et de communication annuelle de ce suivi, notamment dans le cadre du conseil de développement.
2. Evaluation
En fin de première année au plus tard, le pays présentera à ses partenaires, notamment dans le cadre du conseil de développement, les objectifs, finalités et méthodes du dispositif

spécifique d'évaluation qu'il se propose de mettre en œuvre. Il participera aux évaluations régionales en fournissant les informations nécessaires.

- **Contrats particuliers**

La mise en œuvre de ce contrat unique nécessitera, pour engager certaines actions, de rédiger des conventions particulières.

Article V : COMMUNICATION

Le pays devra s'engager, dans toute opération de communication – événementielle ou édition – à mentionner de façon lisible les différents partenaires financiers.

Article VI : DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu sur la durée du contrat de plan Etat-Région. Une révision pourra être engagée à la demande d'une des parties à mi-parcours.

Fait à

le

**Le Préfet de la région
Bourgogne**

**Le Président du syndicat
mixte de Puisaye-Forterre**

**Le Président du Conseil
régional de Bourgogne**

Daniel CADOUX

Alain DROUHIN

Jean-Pierre SOISSON

Le Préfet de l'Yonne

**Le Président du Conseil
général de la Nièvre**

**Le Président du Conseil
général de l'Yonne**

Jean-Louis FARGEAS

Marcel CHARMANT

Henri de RAINCOURT

Le Préfet de la Nièvre

Patrick PIERRARD